

DECISION DCC 04-112

DATE : 21 DECEMBRE 2004
REQUERANT : BIDE Vincent

Contrôle de conformité
Parjure et violation de la Constitution dans l'exercice des
fonctions de président de la CENA
Contrôle de légalité
Non lieu à statuer.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 29 octobre 2003 sous le numéro 2329/124/REC, par laquelle Monsieur Vincent BIDE demande à la Haute Juridiction de constater le parjure et la violation des articles 34 et 35 de la Constitution par Monsieur Soulé AGBETOU dans l'exercice de ses fonctions de Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) de 2002 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont*

rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal» ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, Conseiller à la Cour, est en congé administratif ; que Messieurs Lucien SEBO et Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que « le Président de la CENA , qui pourtant a prêté serment avant d'entrer en fonction, a, de toute évidence, fait parvenir à la Cour un faux, en l'occurrence la fiche des résultats du deuxième tour, tendant à tromper la religion de la Haute Juridiction ... » ; qu'il développe que « la CENA n'a jamais organisé un deuxième tour dans l'arrondissement de Sékou » ; qu'il affirme que « le fait de proclamer des résultats pour une élection et d'envoyer des documents confirmant cela est contraire aux articles 34 et 35 de la Constitution qui requièrent de tout citoyen le respect des lois et règlements et de tout citoyen chargé ou élu à une fonction politique de l'exercer avec probité et loyauté » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de constater le parjure et la violation de la Constitution par Monsieur Soulé AGBETOU dans l'exercice de ses fonctions de président de la CENA de 2002 ;

Considérant que s'il est établi que dans ses motivations, la Cour Suprême a relevé que : « le Président de la CENA, qui pourtant a prêté serment avant d'entrer en fonction, a, de toute évidence, fait parvenir à la Cour un faux, en l'occurrence la fiche des résultats du deuxième tour, tendant à tromper la religion de la Haute Juridiction » ; il n'en demeure pas moins que l'appréciation du faux dont il est fait état, exception préalable à la question du parjure, relève de la légalité ; que, dès lors, la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent BIDE, au Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-